

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

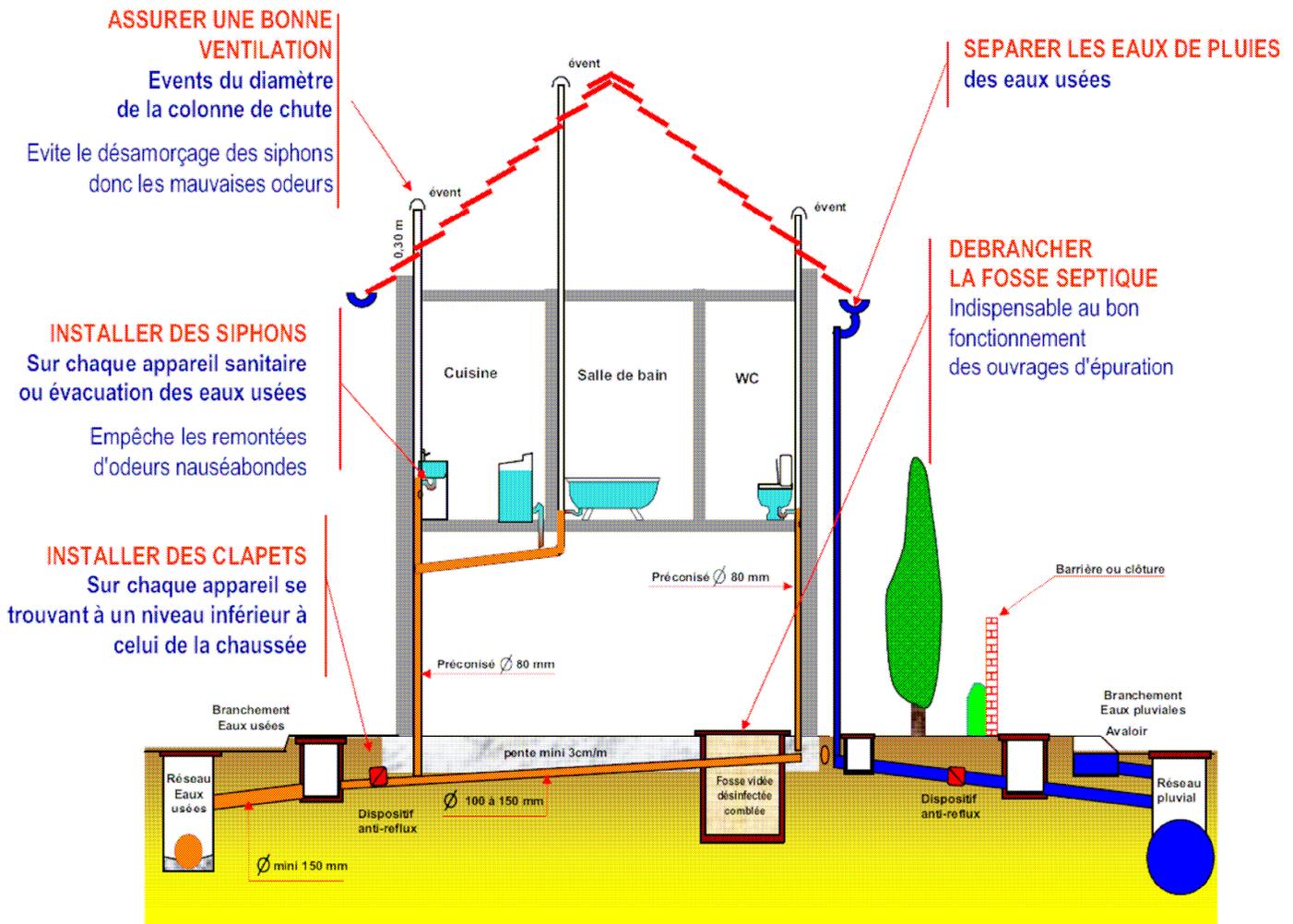
L'assainissement collectif se décompose en 3 étapes :

- la collecte (de votre habitation au réseau collectif)
- le transport (réseau collectif)
- le traitement (station d'épuration)

La collecte est une étape importante pour qu'il y ait un bon traitement ultérieur. En effet, il est primordial de ne collecter que les eaux qui sont admises sur la station d'épuration de manière à garantir un bon traitement.

Il est donc nécessaire de réaliser correctement son branchement :

- ne pas y connecter les eaux pluviales
- déconnecter les fosses septiques ou fosses toutes eaux



Branchement type d'un réseau tout à l'égout

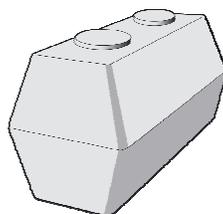
Il est interdit de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre, sauf autorisation particulière de la collectivité.

NE PAS DEVERSER :

- les huiles de friture
- les produits chimiques (médicaments, herbicides, ...)
- le contenu de fosses septiques et/ou d'effluents issus de celles-ci
- les déchets solides y compris après broyage
- les graisses
- les hydrocarbures
- les produits radioactifs
- les eaux pluviales
- les eaux de sources / souterraines
- les eaux de vidange de piscines / bassins (seulement sur dérogation)

POUR LES HABITATIONS EXISTANTES POSSEDANT UNE FOSSE SEPTIQUE OU TOUTES EAUX ET QUI DOIVENT SE RACCORDER :

Il est important de déconnecter la fosse septique car les eaux traitées par celle-ci perturbent lourdement le fonctionnement de la station de dépollution en aval.



VOS OBLIGATIONS LEGALES...

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (extraits)

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331 du code de la santé publique.

La collectivité contrôle la conformité des installations correspondantes.

Code de la Santé Publique (extraits)

Raccordements

Art. L.1331-1.

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

Branchements d'office

Art. L.1331-2.

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau destiné à recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public ».

Charge des travaux de branchements

Art. L.1331-4.

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

La commune contrôle la conformité des installations existantes ».

Destruction des installations périmées

Art. L.1331-5.

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Art. L.1331.6.

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331.4 et L.1331.5., la commune peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ».

Etablissements professionnels et industriels

Art. L.1331-10.

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel ».

EN RESUME, SE BRANCHER ET SURTOUT BIEN SE RACCORDER, C'EST :

- participer à l'amélioration de son confort
- préserver la qualité des ressources en eau superficielles et souterraines
- se débarrasser des inconvénients tels que :
 - la mise en place d'un procédé d'épuration individuel plus coûteux
 - la vidange des fosses septiques et toutes eaux

Redevance assainissement :

Elle est facturée à tous les usagers raccordés et raccordables, en contrepartie du service rendu.

Elle se compose :

- d'une part fixe
- d'une part proportionnelle au volume d'eau consommé

Taxe de raccordement :

- dans le cas d'une extension de réseau : le propriétaire devra s'acquitter d'une participation forfaitaire aux dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement (à fixer par délibération du conseil municipal)
- dans le cas où le réseau est déjà en place : le propriétaire devra s'acquitter d'une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation individuelle (à fixer par délibération du conseil municipal)

Taxe et redevance servent à financer la collecte et le traitement des eaux usées.